

# Conférence générale

**GC(48)/RES/14**

Date : Octobre 2004

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Quarante-huitième session ordinaire

Point 17 de l'ordre du jour  
(GC(48)/25)

# Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

## Résolution adoptée le 24 septembre 2004 à la dixième séance plénière

### La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(47)/RES/11,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en fournissant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,

- e) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité du système des garanties,
- f) Se félicitant du fait que, au 23 septembre 2004, 86 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 60 sont en vigueur et deux appliqués à un autre titre,
- g) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficacité du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et notant avec satisfaction que les protocoles additionnels aux accords de soumission volontaire de la France et du Royaume-Uni sont entrés en vigueur le 30 avril 2004,
- h) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement,
- i) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2003 faite par l'Agence,
- j) Soulignant qu'il continue d'être nécessaire d'équiper le système des garanties de l'Agence de sorte qu'il soit en mesure de faire face aux nouveaux défis qui relèvent de son mandat,
- k) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,
- l) Rappelant que dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 il est notamment 1) réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système des garanties, le respect de ses accords de garanties et 2) recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y inclus, par exemple, des mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques,
- m) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- n) Se félicitant de la tenue des séminaires suivants : 'Vérification multilatérale des engagements de non-prolifération nucléaire : séminaire interrégional sur le système des garanties de l'Agence' à Vienne (novembre 2003), séminaire sur la non-prolifération des armes nucléaires, et plus particulièrement le système des garanties renforcé, organisé au Burkina Faso (février 2004) à l'intention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), séminaire du même nom organisé en Namibie (mars 2004) à l'intention de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), séminaire national sur le

protocole additionnel en Colombie (décembre 2003) et séminaire interministériel sur la conclusion par le Mexique du protocole additionnel à son accord de garanties conclu dans le cadre du TNP et du Traité de Tlatelolco au Mexique (janvier 2004) et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront pour élargir l'adhésion au système des garanties renforcé de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible<sup>1</sup> ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Souligne l'importance d'un examen des méthodes de travail dans le domaine des garanties mentionné dans les documents GOV/2003/48 et GC/(47)/INF/7 et, dans ce contexte, se félicite des examens du système des garanties renforcé de l'Agence menés pendant l'année écoulée par un groupe d'évaluation indépendant et par le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties et prie le Directeur général de soumettre dès que possible au Conseil des rapports sur les résultats de ces études ;
6. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et du modèle de protocole additionnel, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans délai pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises, et notamment de communiquer rapidement des renseignements descriptifs ;
7. Considérant l'opinion du Directeur général selon laquelle, pour que l'Agence puisse s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités en matière de vérification dans le cadre de son mandat, il faut développer plus avant le système de vérification, souligne qu'il est nécessaire de tenir pleinement compte des progrès des techniques de vérification ;
8. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et approuvé par 81 voix contre 2 avec une abstention. L'ensemble du texte a ensuite été adopté sans vote.

9. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;
10. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel et de pourvoir à son entrée en vigueur le plus rapidement possible, dans le respect de leur législation nationale ;
11. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;
12. Rappelle l'élaboration des éléments du cadre conceptuel des garanties intégrées décrits dans le document GOV/2002/8, reconnaît que l'élaboration de ces éléments se poursuivra en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique et prie le Secrétariat d'appliquer des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente ;
13. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris celles liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;
14. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (février 2004), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;
15. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties ;
16. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;
17. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa quarante-neuvième session ordinaire.